

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 juillet 1941 étendant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion, les dispositions de la loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps, promulgué au Togo le 25 août 1941;

Vu l'arrêté général n° 3.512 AP. du 21 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret N° 45-2484 du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets ayant rendu les dispositions du code civil applicables dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion;

Vu la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la nullité de l'acte dit décret du 15 juillet 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, de la loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps. La constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de ce texte avant la mise en vigueur du présent décret.

ART. 2. — Le chapitre I^{er} du titre sixième du code civil intitulé : « Des causes du divorce » est rédigé comme suit :

« Art. 229. — Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

« Art. 230. — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

« Art. 231. — La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

« Art. 232. — En dehors des cas prévus aux articles 229, 230 et 231 du présent code, les juges ne peuvent prononcer le divorce, à la demande de l'un des époux, que pour excès, sévices ou injures de l'un

envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal ».

ART. 3. — Les articles 238, 239, 246 (alinéas 1^{er} et 2), 248 (alinéa 3), 249, 302 et 308 sont rédigés comme suit :

« Art. 238. — Au jour indiqué, le juge entend les parties en personne; si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission pour entendre le défendeur; en cas de non-conciliation ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

« Il statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur, sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels, et il a la faculté de statuer également, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments.

« En outre, en cas d'existence d'enfants, il commet toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés ces enfants et sur les mesures à prendre éventuellement quant à leur garde définitive.

« L'ordonnance est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel dans les délais fixés par l'article 809 du code de procédure civile.

« Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance par jugement du tribunal.

« Avant d'autoriser le demandeur à citer, le juge, peut, suivant les circonstances et sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires, ajourner les parties à une date qui n'excédera pas six mois. Ce délai pourra être renouvelé, sans toutefois que sa durée totale puisse dépasser une année.

« L'époux demandeur en divorce devra user de la permission de citer qui lui a été accordée par l'ordonnance du président dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance.

« Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit.

« Art. 239. — La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

« Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce, en demande en séparation de corps.

« Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites par un simple acte de conclusions.

« La reproduction des débats, par la voie de la presse dans les instances en divorce, est interdite sous peine de l'amende édictée par l'article 22 de la loi du 29 juillet 1881 ».

« Art. 246. — Alinéas 1^{er} et 2. — Lorsque la demande en divorce a été formée pour toute autre cause que celle qui est prévue par l'article 231, le tribunal, encore que cette demande soit bien établie, peut ne pas prononcer immédiatement le divorce.

« Dans ce cas, il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder une année ».

« Art. 248. — Alinéa 3. — En cas d'appel, la cause est débattue en chambre du conseil. L'arrêt est rendu en audience publique ».

« Art. 249. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement, à moins qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de corps ».

Art. 302. — Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public et au vu des renseignements recueillis en application de l'article 238 (alinéa 3) n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne ».

« Art. 308. — Les articles 247 et 248 du code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps ».

ART. 4. — L'article 301 du code civil est complété par les dispositions suivantes, qui formeront le second alinéa de cet article :

« Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, les juges pourront allouer au conjoint qui a obtenu le divorce des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ».

ART. 5. — L'article 879 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« La cause sera instruite et jugée dans les conditions prévues par l'article 239 du code civil ».

ART. 6. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 10.000 F toute personne convaincue d'avoir offert ou fait offrir ses services soit par la voie de la presse ou par affichage, soit, d'une façon habituelle, par lettres, circulaires, visites, toutes autres démarches ou tout moyen de publicité en vue de faire engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps.

ART. 7. — L'article 310 du code civil est rédigé comme suit :

« Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

« Les dépens relatifs à cette demande seront mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation a été prononcée, et pour moitié à la charge de chacun des époux si la séparation a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques.

« Les dispositions du jugement de séparation de corps accordant une pension alimentaire à l'époux qui a obtenu la séparation conservent en tous cas leur effet.

« Cette nouvelle demande sera introduite par assignation, à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue par le président.

« Elle sera débattue en chambre du conseil.

« L'ordonnance nommera un juge rapporteur, ordonnera la communication au ministère public et fixera le jour de la comparution.

« Le jugement sera rendu en audience publique.

« La cause en appel sera débattue et jugée en chambre du conseil sur rapport, le ministère public entendu. L'arrêt sera rendu en audience publique ».

ART. 8. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 20 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Presse

ARRETE N° 738/CAB. du 21 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 28 septembre 1939 rendant applicables au Cameroun et au Togo les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret du 17 août 1944 rendant applicable au Togo l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre, promulgué au Togo le 6 janvier 1945;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse au Togo, promulgué au Togo le 31 janvier 1923;

Vu le radiotélégramme officiel n° 604 AP. en date du 20 décembre 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret N° 45-021 du 3 décembre